

2015-05-32**ARRÊTE MUNICIPAL****PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR
L'IMPLANTATION D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION STOP
AVENUE DE BEDILLIERES****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211 et suivants, L.2212 et suivants, L.2213 et suivants;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-7;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un panneau STOP Avenue de Bédillières;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, un panneau STOP avec signalisation horizontale et verticale sera mis en place Avenue de Bédillières à l'intersection du lotissement du Docteur Jany.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 3^{ème} partie, intersection et régime de priorité) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : ⇒ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PEZENAS,
⇒ Les Services Techniques Municipaux,
⇒ Madame la secrétaire de Mairie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 20 mai 2015

LE MAIRE : Rémi BOUYALA

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

